

**ATF du 18 mai 2001**  
**ATF 127 IV 185**

**Art. 8 al. 1 let. c LAVI. Qualité pour se pourvoir en nullité. Conclusions civiles au pénal**

**FAITS**

Accident de la circulation. LC graves d'un piéton causées par un motard. Motard condamné par le Tribunal de police. Réserve des droits de la partie civile. Motard acquitté en appel. Pourvoi en nullité au TF du piéton.

**DROIT**

En vertu de l'art. 270 let. e ch. 1 PPF, la victime LAVI peut se pourvoir en nullité au TF, conformément à l'art. 8 al. 1 let. c LAVI, si elle était déjà partie à la procédure cantonale, et uniquement dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des incidences sur le jugement de celles-ci.

**La jurisprudence impose que la victime ait pris des conclusions civiles sur le fond dans le cadre de la procédure pénale, pour autant que cela pouvait raisonnablement être exigé d'elle** (ndlr venant d'un autre arrêt : des conclusions civiles ne sont ainsi pas nécessaires lorsque le dommage n'est pas encore établi ou ne peut pas encore être chiffré). Cette exigence découle de la conception de la LAVI, qui a en particulier pour but de permettre à la victime de faire valoir ses prétentions dans la procédure pénale elle-même.

Lorsque la victime n'a pas pris de conclusions civiles, il lui incombe alors d'expliquer quelles prétentions civiles elle entend faire valoir, dans quelle mesure la décision attaquée a une incidence sur lesdites prétentions, et pourquoi elle n'a pas été en mesure d'agir dans le cadre de la procédure pénale. Le TF entend se montrer strict.

Dans la mesure toutefois où l'on peut directement et sans ambiguïté déduire, compte tenu notamment de la nature de l'infraction, quelles prétentions civiles pourraient être élevées par la victime et où l'on discerne tout aussi clairement en quoi la décision attaquée peut influencer négativement le jugement de celles-ci, le fait que le mémoire ne contienne formellement pas d'indications à ce propos n'entraîne pas l'irrecevabilité du pourvoi, du moins lorsque la procédure n'a pas été menée jusqu'à un stade permettant la prise de conclusions civiles.

En l'espèce, la procédure pénale a été menée jusqu'au stade du jugement, ce qui en principe aurait dû permettre au recourant d'y articuler ses prétentions civiles. **Il s'est cependant limité à demander la réserve de ses droits.** Donc il n'a pas pris de conclusions civiles sur le fond. Il lui incombait d'expliquer pourquoi, dans son pourvoi. Or il ne s'en explique pas. En l'absence de toute précision, on ne discerne rien qui l'empêchait de conclure sur le fond, au moins sur le tort moral, voire sur certains postes du dommage.

Donc le recourant n'a pas qualité pour se pourvoir en nullité.

NB : voir aussi ATF 120 IV 44 (en allemand). Nombreux autres arrêts (tels 6S.78/2003, 1P.508/2004, 6S.191/2005)